



PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Arrêté de prescriptions complémentaires
du 17 FEV. 2009
(Société OVAKO à Redon)

N° 26204-4

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Le Préfet du département d'Ille-et-Vilaine,

- VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V (parties réglementaires et législatives) ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R 512-45 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des Installations Classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement et sa circulaire ministérielle ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19260 du 7 décembre 1989 autorisant la société OVAKO à exploiter un établissement spécialisé dans le traitement de surfaces à REDON en zone artisanale du Pâtis ;
- VU le dossier de déclaration de modification déposé le 10 mai 2007 à l'appui de la demande visant les installations de traitement de surface ;
- VU le bilan de fonctionnement déposé par l'exploitant le 12 juillet 2007 ;
- VU le rapport et les propositions en date du 5 février 2009 de l'Inspection des Installations Classées;
- VU le projet d'arrêté porté le 10 octobre 2008 à la connaissance du demandeur ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 7 octobre 2008 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 30 octobre 2008 ;

Considérant les modifications de classement des activités au regard de l'actuelle nomenclature des Installations Classées en raison de l'évolution de la nomenclature des Installations Classées et de l'évolution des activités rubriques 1111, 1131, 2565, 2575 et 2921) ;

Considérant que ces modifications de classement ne constituent donc pas une modification notable au sens de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement ;

Considérant que dans ces conditions, il n'y a pas lieu de solliciter de la part de l'exploitant le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation ;

Considérant les nouvelles prescriptions applicables aux ateliers de traitements de surfaces ;

Considérant que les rejets sont tels qu'ils justifient d'une autosurveillance au regard de leur qualité, quantité et de la qualité du milieu récepteur ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de demander à l'exploitant de procéder à la déclaration annuelle de ses émissions sur le logiciel national GEREP (Gestion Electronique du Registre des Emissions Polluantes) ;

Considérant que l'installation de traitement de surface est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 juin 2004 relatif aux bilans de fonctionnement, transcrivant la directive européenne IPPC ;

Considérant que les objectifs fixés par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé sont en cohérence avec les meilleures techniques disponibles décrites dans le document de référence (BREF) afférent à cette activité ;

Considérant que les modifications prévues et l'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 nécessitent l'adaptation de quelques prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1989 autorisant l'exploitation de l'atelier ;

Considérant que l'article R 512-31 du Code de l'Environnement permet de fixer des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 - Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1989 autorisant la société OVAKO à exploiter un établissement spécialisé dans le traitement de surfaces sont abrogées et remplacées par les dispositions des articles 2 à 8 conformément au tableau ci-après:

Arrêté préfectoral du 7 décembre 1989	Présent arrêté
<input type="checkbox"/> Article 1-1) / Classement	Abrogé et remplacé par l'article 2
<input type="checkbox"/> Article 2-I.4) - § 4.5) / Prescriptions spécifiques au forage	Article 3
<input type="checkbox"/> Article 2-I.5) / Dispositions relatives au bruit	Abrogé et remplacé par l'article 4

Arrêté préfectoral du 7 décembre 1989	Présent arrêté
<input type="checkbox"/> Article 2-I.6) - § 6.3 / Dispositions relatives aux déchets	Abrogé et remplacé par l'article 5
<input type="checkbox"/> Article 2-II) / Prescriptions particulières applicables à l'atelier de traitements de surfaces	Abrogé et remplacé par l'article 6
<input type="checkbox"/> Article 2-I.2) / Déclaration annuelle et bilan de fonctionnement	Article 7
<input type="checkbox"/> Article 2-I.2) / Cessation d'activité	Article 8
<input type="checkbox"/> Article 2-IV / Dispositions relatives à l'emploi ou au stockage des produits très toxiques	Article 9
<input type="checkbox"/> Article 2-I.8 / Dispositions découlant de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié	Article 10
<input type="checkbox"/> Article 2-I-7)-§7.6- / risques foudre	Article 11
<input type="checkbox"/> Article 2-V / Activités soumises à déclaration	Article 12

Article 2 - Les dispositions du paragraphe 1) de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1989 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

" La société OVAKO, dont le siège social est à REDON, ZA du Pâtis, avenue des Nouies, est autorisée à exploiter à la même adresse un établissement spécialisé dans le traitement de surfaces comprenant les activités classées décrites ci-dessous :

Rubrique nomenclature des IC	Désignation activité	Caractéristiques de l'établissement	Régime (*)
1111-2°.b)	<p>Très toxiques (<i>emploi ou stockage de substances et préparations</i>) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t</p>	<p>Sont présents sur le site :</p> <p>- stockage de matières premières "acide chromique" : 7 000 l (9,45 t)</p>	A
1131-2.b)	<p>Toxiques (<i>emploi ou stockage de substances et préparations</i>) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t</p>	<p>- Bain d'acide chromique (76100 l) concentration massique 23,53 % : 90,56 t</p> <p>- Matières premières : chlorure de nickel : 0,8 t</p> <p>Total : 91,36 t</p>	A

Rubrique nomenclature des IC	Désignation activité	Caractéristiques de l'établissement	Régime (*)
2565-2°.a)	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc...) de surfaces (Métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc...) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, le décapage de surfaces visées par la rubrique 2564</p> <p>2. procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion) le volume total des cuves de traitement étant :</p> <p>a) supérieur à 1 500 l</p>	<p>Traitements électrolytiques et chimiques des métaux (nickelage - chromage) - Volume total des bains :</p> <p style="text-align: center;">128 200 litres</p> <p><u>Atelier A</u></p> <p><input type="checkbox"/> 1 ligne de nickelage - chromage (grandes longueurs)</p> <p>Volume des bains : 87 500 litres</p> <ul style="list-style-type: none"> - dégraissant (soude) : 9 300 l - attaque sulfurique : .. 9 300 l - nickelage : 20 000 l - chromage : 48 900 l <p style="text-align: center;"><u>Volume total : 87 500 litres</u></p> <p><u>Atelier B</u></p> <p><input type="checkbox"/> 1 ligne de nickelage - chromage (petites longueurs)</p> <ul style="list-style-type: none"> - dégraissage (soude) : 4 500 l - attaque sulfurique : . 4 500 l - nickelage : 4 500 l - chromage : 27 200 l <p style="text-align: center;"><u>Volume total : 40 700 litres</u></p>	A
2921-2°	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :</p> <p>2. Lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé"</p>	<p>Tour aéroréfrigérante de type "circuit fermé"</p>	D
2575	<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métallique, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565,</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p>	<p>Polissage des métaux</p> <p>Puissance : 100 kW</p>	D

Rubrique nomenclature des IC	Désignation activité	Caractéristiques de l'établissement	Régime (*)
1131-2-c)	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	<p>Sont présents sur le site :</p> <p>stockage de matières premières :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Chlorure de nickel : 400 l (0,8 t) 	NC
1611	<p>Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, picrique à moins de 70%, phosphorique, sulfurique à plus de 25%, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage d')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t</p>	<p>Stockage matières premières, acide sulfurique à 97 % en masse : 3 t</p>	NC
1630	<p>Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)</p> <p>A - Fabrication industrielle de</p> <p>B - Emploi ou stockage de lessives de :</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	<p>Stockage matières premières, hydroxyde de sodium : 1 t</p>	NC
2560	<p>Métaux et alliages (travail mécanique des)</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. supérieure à 500 kW (A)</p> <p>2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (D)</p>	<p>Puissance : 12 kW</p>	NC

A: Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classable

L'établissement est classé SEVESO "Seuil bas" au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

Article 3 - Les dispositions suivantes spécifiques à l'exploitation du forage sont ajoutées au paragraphe 4 relatif à la prévention de la pollution des eaux de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1989 :

"4.5 - Prescriptions pour le forage

Le forage alimente l'établissement pour les besoins en eaux industrielles.

L'exploitant établit et tient à jour un plan indiquant les caractéristiques exactes de l'ouvrage : situation précise du forage, diamètre et profondeur ...

Protection de la tête

La production de la tête de forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire et devra empêcher les infiltrations.

Le forage est protégé par un regard en béton recouvert d'une plaque en acier ce qui limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel.

Occupation des sols - Protection du forage

Une surface de l'ordre de 5 mètres sur 5 mètres autour du forage sera neutralisée de toutes activités ou stockages et exempte de toutes sources de pollution. Cette surface sera entretenue et les eaux de ruissellement évacuées afin d'éviter toute infiltration dans le forage.

Précautions pendant l'exploitation du forage

La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

L'exploitant veillera à conserver un environnement immédiat et proche de bonne qualité et tiendra compte de l'existence du forage dans tout projet de modification des structures de l'exploitation (modification ou extension de bâtiment...).

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

En cas d'abandon provisoire ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

En cas d'abandon définitif, le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m, et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol). Dans le cas d'un forage équipé, le regard de la tête de forage pourra être laissé en place, elle sera alors comblée par un matériau inerte.

L'abandon provisoire ou définitif du forage sera immédiatement porté à la connaissance du service chargé de la Police de l'Eau ou de l'Inspection des Installations Classées.

L'établissement étant raccordé au réseau public, l'ouvrage doit être équipé d'un disconnecteur.

Article 4 - Les dispositions de l'article 2-I.5) de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1989 relatives au bruit sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

5 - LE BRUIT

5.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - Titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

5.2- Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret

n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

5.3- Appareils de communication

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 - Niveaux acoustiques

Le site fonctionne de jour et de nuit.

Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égale à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Au-delà d'une distance de 200 m des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus dans les zones à émergence réglementée.

Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différents périodes de la journée :

PERIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 j (ainsi que dimanches et jours fériés)
65 dB (A)	55 dB (A)

5.5 - Contrôles des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique en limites de propriété et en zones d'habitation les plus proches (ZER 1 et ZER 2) sera effectuée dès la réalisation de l'extension de l'activité de traitement de surface et ensuite tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifiée.

Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Article 5 - Les dispositions de l'article 2-I.6) - § 6.3 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1989 relatives aux déchets sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

6 - LES DECHETS

6.3 - L'élimination des déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant tient un registre des déchets conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du Code de l'Environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné d'un bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-649 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées."

Article 6 - Les dispositions de l'article 2-II) de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1989 relatives à l'exploitation de l'atelier de traitements de surfaces sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« II – Dispositions particulières applicables aux traitements de surfaces conformément à l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 »

TITRE I – GÉNÉRALITÉS

1^{er} : L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

TITRE II – IMPLANTATION – AMENAGEMENT

2 : Les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

3 : Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

4 : Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

5 : Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

6 :

I – Dispositions générales

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et

inataquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

II – Stockages

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

III – Cuves et chaînes de traitement

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

IV – Ouvrages épuratoires

Le réacteur de déchromatation sera muni d'une rétention sélective, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

V – Chargement et déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les conclusions de l'étude de dangers.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

7 : Les canalisations de transport des effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

8 : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent de capacité suffisante pour contenir les eaux utilisées pendant 2 heures. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin, un traitement approprié.

9 : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

10 :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...); les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

11 :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

12 :

I. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 15.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

II. L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

III. Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts d'acide chromique et autres substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

13 :

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

TITRE IV – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

14 :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le système de disconnection équipant le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

15 :

I. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires traitées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Le point de rejet des eaux résiduaires après traitement dans le milieu naturel est unique.

Il est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

II. En complément des dispositions prévues au point 7 ci-dessus les eaux industrielles usées rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

16 :

I. Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel, est interdit.

II. Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les valeurs limites d'émission fixées ci-dessous qui tiennent compte de la consommation spécifique de l'établissement ($13,8 \text{ l/m}^2$ et par fonction de rinçage). Le flux journalier émis par OVAKO pour chaque polluant ne doit pas excéder le flux de référence $F_{\text{réf}}$ figurant dans le tableau suivant :

- le pH doit être compris entre 6,5 et 9 ;
- la température doit être inférieure à 30° C ;
- le débit = $1 \text{ m}^3/\text{h}$.

Paramètre	Concentration du rejet direct (*) : C (en mg/l)	Flux maxi autorisé (Flux de référence) $F_{\text{réf}}$ (en g)
Cr VI	0,1	0,6
Cr III	1,2	14
Ni	1,2	14
Fe	2,9	35
Zn	1,7	21
F	8,7	105
MES	17,4	209
Indice hydrocarbure	2,8	34
Phosphate	5,8	70
DCO	174	2 095
Nitrite	5	35
Al	2,9	35
cu	1,2	14
Pb	0,5	6
Sn	1,2	14
Cd	0,2	2,4

(*) Sur effluent brut non décanté

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvement instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

17 :

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.-

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder **13,8 litres** par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

TITRE V – INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

18 : Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La détoxification des eaux résiduaires est effectuée en continu (8 h/jour).

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués en continu.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.

19 : Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

TITRE VI – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

20 : Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies ci-dessous.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

21 : La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Polluant	Rejet direct (en mg/m³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
Cr total	1
Cr VI	0,1
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO ₂	100
Ni	5
HF exprimé en F	2

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

TITRE VII – SURVEILLANCE

22 : L'exploitant effectue une surveillance de ses émissions comprenant les mesures et analyses définies au présent titre. Elle est réalisée sous sa responsabilité et à sa charge dans des conditions (polluants et périodicité) précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant en effectue une synthèse tous les mois à l'inspection des installations classées.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

23 :

I. Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

II. Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînant automatiquement l'arrêt immédiat des rejets.

III. Des mesures du niveau des rejets en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Ces mesures sont effectuées :

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en chrome hexavalent,
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux (Cr 3+, Ni et Fe) lorsque la technique le permet.

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

24 :

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- Le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- Les valeurs limites d'émissions - Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés au paragraphe 21 ci-dessus, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

25 :

la surveillance de la nappe souterraine

L'exploitant d'une installation où sont présentes plus de 5 tonnes de produits très toxiques ou 50 tonnes de produits toxiques réalise une surveillance des eaux souterraines dans les conditions suivantes, à moins que le préfet, sur la proposition de l'inspection des installations classées basée sur une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols et après avis du conseil départemental d'hygiène, donne acte de l'absence de nécessité d'une telle surveillance.

Afin de surveiller les eaux souterraines, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) Un puits au moins est implanté en aval du site de l'installation; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique ;
- 2) Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée au point n°1 ci-dessus .
- 3) L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte- tenu de l'activité actuelle ou passée de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. "

Article 7 – Les dispositions suivantes relatives à la déclaration annuelle des émissions polluantes et à la fourniture d'un bilan de fonctionnement sont rajoutées à l'article 2-I.2) de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1989 :

"Déclaration annuelle des émissions polluantes

L'exploitant renseignera conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 une déclaration annuelle de ses émissions de polluants.

Cette déclaration se fera sous l'entière responsabilité de l'exploitant et après sollicitation de l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre de l'année suivant celle dont les rejets devront avoir été suivis.

Fourniture d'un bilan de fonctionnement

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir au plus tard dix ans après la date de l'arrêté d'autorisation initial, puis tous les 10ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en oeuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation . "

Article 8 – Les dispositions suivantes relatives à la cessation d'activité sont rajoutées à l'article 2-1.2) de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1989 :

"Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions des articles R 512-74 et suivants du livre V du Code de l'Environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R 512-76 est effectuée en vue de permettre un usage futur industriel.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement."

Article 9 – Les dispositions suivantes relatives au stockage et emploi de produits très toxiques sont rajoutées à l'article 2-IV) de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1989 :

"Dispositions relatives au stockage et emploi de produits très toxiques

1 - Implantation - Aménagement

1.1 - Règles d'implantation

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

1.2 - Prescriptions complémentaires pour les liquides très toxiques

1.2.1 - Stockage

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,
- ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé.

1.2.2 - Emploi ou manipulation

Les liquides très toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte, ventilé selon les dispositions ci-dessous et implanté à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque,
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

1.3 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimale suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

1.4 - Aménagement et organisation des stockages

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations très toxiques et le plafond.

2 - Exploitation - Entretien

2.1 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.).

2.2 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3 - Risques

3.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂),
- 2 combinaisons de protection sauf pour le cas des gaz non corrosifs,
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'utilisation de ces matériels.

3.2 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

3.3 - Stockage -

Prescriptions complémentaires pour les solides ou liquides très toxiques

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations très toxiques doivent être stockés verticalement sur les palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

4 - Air - Odeurs

4.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc...).

4.2 - Valeurs limites et conditions de rejet

Tout rejet à l'atmosphère doit être réalisé de façon à ne pas entraîner de danger pour l'environnement ou pour les personnes.

En situation normale ou accidentelle, la valeur-guide à ne pas dépasser (définie soit par l'exploitant, soit par le fournisseur) doit être définie pour chaque substance ou préparation.

De plus, la vitesse de passage de l'air sans traitement de gaz doit être d'au moins 8 m/s en sortie de la ventilation. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments occupés par des tiers situés dans un rayon de 15 mètres.

Article 10 – Les dispositions suivantes découlant de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié sont rajoutées à l'article 2-I.8 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1989 :

"Dispositions découlant de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié (relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement et sa circulaire ministérielle) :

L'établissement étant classé SEVESO "Seuil bas", les dispositions suivantes lui sont applicables à ce titre :

1. Recensement des substances

Avant le 31 décembre 2008 puis tous les 3 ans, l'exploitant actualise son recensement des substances présentes dans l'établissement conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2000 et l'adresse au Préfet. Le cas échéant, les variations quantitatives ou qualitatives de substances susceptibles d'être présentes sont explicitées et justifiées. Une copie de cette déclaration est transmise à l'Inspection des Installations Classées dans le même délai.

2. Politique de prévention d'un accident majeur

L'exploitant conduit et actualise une politique visant à prévenir les accidents majeurs et à en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement, sur la base des accidents envisagés dans l'étude des dangers.

Les moyens mis en œuvre pour l'application de cette politique sont proportionnés aux accidents majeurs identifiés dans **l'étude des dangers laquelle sera adressée à M. le Préfet dans un délai de 6 mois à partir de la notification du présent arrêté, accompagné d'une étude d'impact.**

Cette étude de dangers prendra en compte une analyse du risque foudre imposée par l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 ainsi que l'étude technique si nécessaire.

Cette politique actualisée fait l'objet d'un document écrit qui formalise l'engagement de la direction. Elle est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement de cette politique, veille à tout moment à son application et met en place des dispositions de contrôle.

3. Information des populations et des exploitants voisins

L'exploitant est tenu d'informer les populations et les exploitants des installations classées voisines du risque d'accident majeur éventuellement identifié dans l'étude des dangers.

L'étude des dangers sera examinée lors de toute modification, sans que l'intervalle entre deux révisions dépasse 5 ans. L'exploitant transmet au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées un document attestant de ce réexamen et, le cas échéant, l'étude mise à jour si l'examen en a révélé la nécessité."

Article 11 – Les dispositions suivantes relatives à la protection de l'installation classée contre la foudre sont rajoutées à l'article 2-I-7) de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1989 :

« 7.6 – Risques foudre

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, une analyse du risque foudre (ARF) sera réalisée par un organisme compétent dans le cadre de la réalisation de l'étude de dangers. Pour chaque structure pour laquelle l'ARF a identifié un besoin de protection, une étude technique indiquera le type et les caractéristiques du système de protection contre les chocs de foudre ainsi que son positionnement, les modalités de leur vérification et de leur maintenance (date de dépôt de l'étude technique à partir du 1^{er} janvier 2012 et installation des moyens à partir du 1^{er} janvier 2012).

Les résultats des vérifications sont consignés dans un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tous les événements survenus dans l'installation de protection foudre sont consignés dans le carnet de bord."

Article 12 – Les dispositions suivantes relatives aux activités relevant du régime de la déclaration sont rajoutées à l'article 2-V de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1989 :

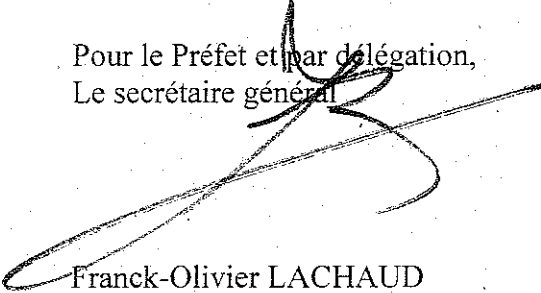
"V - Activités relevant du régime de la déclaration

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées suivantes soumises à déclaration, incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation, soit pour les rubriques 2921 et 2575 et en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions applicables à l'établissement et fixées par les arrêtés d'autorisation et complémentaires.

Article 13 – Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la société OVAKO et dont une copie sera adressée à M. le Maire de REDON.

Rennes, le 17 FEV. 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Franck-Olivier LACHAUD

